



Ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)

Modification du 18 novembre 2020

*Le Département fédéral des finances (DFF)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération¹ est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 2, let. g

² Un congé payé peut être accordé en particulier pour les activités suivantes:

- g. participation à des manifestations «Jeunesse et sport» dans une fonction dirigeante: le temps nécessaire, mais 6 jours de travail par an au maximum.

Art. 44 Remboursement des nuitées
(art. 72, al. 2, let. a, OPers)

¹ Pour les nuits passées à l'hôtel et comprenant le petit-déjeuner, les employés se font rembourser leurs dépenses effectives jusqu'à un maximum de 180 francs, ou de 250 francs dans des cas exceptionnels justifiés.

² Pour les nuits passées dans un hébergement mis à disposition par un bailleur privé ou professionnel, les employés se font rembourser leurs dépenses effectives jusqu'à un maximum de 150 francs.

Art. 51a, titre et al. 1

Accueil extrafamilial des enfants
(art. 75a, al. 1, OPers)

¹ L'employeur participe aux coûts de l'accueil extrafamilial d'enfants sous la forme d'indemnités forfaitaires.

¹ RS 172.220.111.31

Art. 51b, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 53, al. 2, 3 et 5

² Les réductions pour l'abonnement général «Adulte» suivantes sont accordées aux employés qui, avec cet abonnement, effectuent:

- a. jusqu'à 59 voyages de service par an: 25 %;
- b. 60 voyages de service ou plus par an: 100 %.

³ Exceptionnellement, un abonnement de parcours ou un autre titre de transport peut être délivré en lieu et place de l'abonnement général selon l'al. 2, let. d, si cette solution est meilleur marché pour la Confédération.

⁵ Les employés qui acquièrent un abonnement général à titre privé se voient rembourser 15 % du prix de l'abonnement général «Adulte».

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'al. 2.

² Les articles 51a et 51b entrent en vigueur le 1^{er} août 2021.

18 novembre 2020

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

Annexe 2
(art. 51b, al. 1)

Tarifs applicables au calcul du remboursement des coûts de l'accueil extrafamilial d'enfants

1. Tarif applicable au calcul du remboursement des coûts de la prise en charge d'enfants dans des structures d'accueil extrafamilial

Taux d'accueil	Nombre de jours par semaine	Nombre d'heures par mois	Indemnité (en francs)
10 %	0,5	20	150
20 %	1	40	300
30 %	1,5	60	450
40 %	2	80	600
50 %	2,5	100	750
60 %	3	120	900
70 %	3,5	140	1050
80 %	4	160	1200
90 %	4,5	180	1350
100 %	5	200	1500

2. Tarif applicable au calcul du remboursement des coûts de l'accueil extrafamilial d'enfants par des parents de jour

Taux d'accueil	Nombre de jours par semaine	Nombre d'heures par mois	Indemnité (en francs)
10 %	0,5	20	113
20 %	1	40	225
30 %	1,5	60	338
40 %	2	80	450
50 %	2,5	100	563
60 %	3	120	675
70 %	3,5	140	788
80 %	4	160	900
90 %	4,5	180	1013
100 %	5	200	1125

3. *Tarif applicable au calcul du remboursement des coûts de l'accueil extrafamilial d'enfants par des particuliers*

Taux d'accueil	Nombre de jours par semaine	Nombre d'heures par mois	Indemnité (en francs)
10 %	0,5	20	75
20 %	1	40	150
30 %	1,5	60	225
40 %	2	80	300
50 %	2,5	100	375
60 %	3	120	450
70 %	3,5	140	525
80 %	4	160	600
90 %	4,5	180	675
100 %	5	200	750

Si le taux d'accueil, le nombre de jours par semaine ou le nombre d'heures par mois se situe entre les valeurs indiquées aux ch. 1 à 3, il est arrondi à la valeur immédiatement inférieure.